

**RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU JEUDI 14 DÉCEMBRE 2017 À 20H00**

**Nombre de conseillers : 15**  
**Conseillers en exercice : 13**

**Date de convocation : 7 décembre 2017**  
**Date d'affichage : 7 décembre 2017**

L'an deux mil dix-sept, le quatorze décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-AIGNAN-SUR-ROË, après convocation légale en date du sept décembre deux mil dix-sept, s'est réuni à la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur PÈNE Loïc, Maire.

**Étaient présents** : Messieurs GUILLET Vincent et BRIQUET Alain, Mesdames RENAULT Patricia et CHEVILLARD Pascale, Adjointes ;  
Madame GUINEHEUX Anne-Sophie.

Messieurs POIRIER Mathieu, PAILLARD Michel, BRETON Raphaël, DEMINGUET Éric et Monsieur HENRY Damien.

*(Formant la majorité des membres en exercice, conformément aux termes de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales).*

**Absents excusés** : Madame BROSSEAU Marylène (a donné pouvoir à Monsieur BRETON Raphaël) et Monsieur GESLIN Stéphane (a donné pouvoir à Monsieur POIRIER Mathieu).

**Secrétaire** : Monsieur POIRIER Mathieu a été nommé secrétaire de séance.  
*(Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).*

---

**ORDRE DU JOUR :**

- 1°) Étude urbaine / Choix de l'architecte
- 2°) Assainissement / Transfert de la compétence à la Communauté de Communes
- 3°) Eau potable / Transfert de la compétence à la Communauté de Communes
- 4°) Vente de la parcelle AC 127 / Rue de l'Avenir
- 5°) Droit de Prémption Urbain / 4, rue de la Libération
- 6°) Personnel communal / Suppression et création d'un poste d'Adjoint Technique
- 7°) Décisions modificatives budgétaires n°7 / Budget Principal
- 8°) Décisions modificatives budgétaires n°4 / Budget Assainissement
- 9°) Désignation d'un référent santé à la Communauté de Communes
- 10°) Adhésion à Mayenne Ingénierie

Questions diverses

---

**APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 15 Novembre 2017**

Monsieur le Maire fait lecture du Procès-verbal de la séance du 15 novembre 2017 et le soumet à l'approbation des membres du Conseil. Aucune autre objection n'ayant été formulée, ce dernier est approuvé à l'unanimité.

---

**2017-130 : ÉTUDE URBAINE sur le SECTEUR Est de la COMMUNE à VOCATION d'ÉQUIPEMENTS SCOLAIRES, PÉRISCOLAIRES et de LOISIRS.**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée délibérante qu'une consultation a été faite auprès de 5 cabinets d'architecture pour le Marché à Procédure Adaptée (MAPA) concernant l'étude urbaine sur le secteur Est de la Commune à vocation d'équipements scolaires, périscolaires et de loisirs. Les offres ont été réceptionnées jusqu'au vendredi 10 novembre 2017 à 12h00.

La commande portait sur une tranche ferme et sur une tranche optionnelle.

L'ouverture des plis a eu lieu le vendredi 10 novembre 2017 à 15h30 en présence des membres de la Commission "Appel d'Offres" et de Madame PAPIN Maryse, assistante en Maîtrise d'ouvrage sur ce projet.

Trois (3) entreprises ont répondu. Dans l'ordre d'arrivée des offres :

de  
Foy ;  
Marie

- HUITOREL & MORAIIS Architectes, basée à RENNES (Ille-et-Vilaine), 3, rue Vouziers ;
- CHED Architecte, basée à ANGERS (Maine-et-Loire), 14, avenue du général
- Cécile GAUDOIN, basée à RENNES (Ille-et-Vilaine), 13bis, rue Pierre et Curie.

La Commission "Appel d'Offres" propose que soit retenue le cabinet HUITOREL & MORAIIS Architectes, pour le montant (H.T) suivant détaillé ci-dessous :

- Tranche ferme : 16 000€00
- Tranche optionnelle : 38 500€00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents :

**RETIENT** la proposition faite par la Commission "Appel d'Offres" ;

**DÉCIDE** d'attribuer le marché adapté à l'entreprise HUITOREL & MORAIIS Architectes, basée à RENNES (Ille-et-Vilaine), 3, rue de Vouziers, pour un montant total de 54 500€00 (H.T), soit 65 400€00 (T.T.C) ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce marché adapté ;

**CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision à l'entreprise HUITOREL & MORAIIS Architectes ;

**CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision à Madame la Comptable Assignataire de CRAON (Mayenne).

---

**2017-131 : MISE à DISPOSITION à la COMMUNAUTÉ de COMMUNES du PAYS de CRAON (Mayenne) des OUVRAGES et INFRASTRUCTURES du SERVICE PROPRIÉTÉ de la COMMUNE de SAINT-AIGNAN-SUR-ROË, et TRANSFERT à la COMMUNAUTÉ de COMMUNES du PAYS de CRAON (Mayenne) des ACTIFS, PASSIFS, RÉSULTATS, CONTRATS et du PERSONNEL AFFECTÉS à la COMPÉTENCE "ASSAINISSEMENT COLLECTIF" TRANSFÉRÉE.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5214-16 ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.3112-1 ;

**Vu** l'Arrêté préfectoral du 25 mars 2016 de Monsieur le Préfet de la Mayenne portant approbation du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (S.D.C.I) du département de la Mayenne ;

**Vu** les délibérations n°2017-09-101 et n°2017-09-103 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de CRAON (Mayenne) en date du 11 septembre 2017 relative à la prise de compétence "assainissement collectif", à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Considérant que** le transfert d'une compétence entraîne de plein droit que l'établissement public auquel est transféré la compétence bénéficie des biens meubles et immeubles ainsi que de l'ensemble des moyens, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence ;

**Considérant que** les ouvrages et infrastructures du service restent propriété de la Commune qui a assuré la Maîtrise d'Ouvrage de leur construction ;

**Considérant** la nécessité pour la Communauté de Communes du Pays de CRAON (Mayenne) de disposer de l'ensemble des biens et moyens nécessaires à l'exercice de la compétence ;

**Considérant** l'absolue nécessité de continuité du service ;

**Considérant que** l'ensemble des biens, droits et obligations se rapportant à la compétence "assainissement collectif" doit être transféré à la Communauté de Communes du Pays de CRAON (Mayenne), substituée de plein droit à la Commune dans l'exercice de cette compétence ;

**Considérant**, qu'en conséquence, la Communauté de Communes du Pays de CRAON (Mayenne) reprendra, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'ensemble de l'actif, du passif, des contrats, du personnel et des résultats du service d'"assainissement collectif" de la Commune de SAINT-AIGNAN-SUR-ROË ;

**Considérant que** le transfert de bien doit préciser la consistance, la situation juridique, l'état général ainsi que l'évaluation de la remise en état desdits biens, constaté par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la Commune et de l'Établissement Public auquel est transférée la compétence ;

**Considérant** l'intérêt de recueillir les délibérations concordantes de la Commune de SAINT-AIGNAN-SUR-ROË et de la Communauté de Communes du Pays de CRAON (Mayenne) à laquelle est transférée la compétence.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents :

**Article 1<sup>er</sup> :**

**ACCEPTE**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le transfert direct de l'actif et du passif du service d'assainissement collectif de la Commune de SAINT-AIGNAN-SUR-ROË à la Communauté de Communes du Pays de CRAON (Mayenne).

**Article 2 :**

**ACCEPTE**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le transfert direct des contrats en cours de la Commune de SAINT-AIGNAN-SUR-ROË à la Communauté de Communes du Pays de CRAON (Mayenne), liés à la compétence "assainissement collectif".

**Article 3 :**

**DÉCIDE**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le transfert ou la mise à disposition du personnel des communes affecté à l'exercice de la compétence "assainissement collectif" à la Communauté de Commune du Pays de CRAON (Mayenne).

**Article 4 :**

**DÉCIDE** du transfert des résultats excédentaires, du service d'assainissement collectif des communes, constatés à l'issue de l'exercice 2017, à la Communauté de Communes du Pays de CRAON (Mayenne), à l'exception de :

- la part récupérable par la Commune dans la limite du montant maximum théorique récupérable et du montant de l'excédent constaté au 31 décembre 2017,
- l'autofinancement du budget principal de la Commune utilisé pour financer les travaux d'investissement du budget assainissement de la commune, dans la limite de l'excédent constaté au 31 décembre 2017.

Un procès-verbal signé des deux (2) parties constatera ce transfert

---

**2017-132 : MISE à DISPOSITION à la COMMUNAUTÉ de COMMUNES du PAYS de CRAON (Mayenne) des OUVRAGES et INFRASTRUCTURES du SERVICE PROPRIÉTÉ de la COMMUNE de SAINT-AIGNAN-SUR-ROË, et TRANSFERT à la COMMUNAUTÉ de COMMUNES du PAYS de CRAON (Mayenne) des ACTIFS, PASSIFS, RÉSULTATS, CONTRATS et PERSONNEL AFFECTÉS à la COMPÉTENCE "EAU POTABLE" TRANSFÉRÉE.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5214-21-I Alinéa 3, L.5211-41 et L.5211-26-II ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.3112-1 ;

**Vu** l'Arrêté préfectoral du 25 mars 2016 de Monsieur le Préfet de la Mayenne portant approbation du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (S.D.C.I) du département de la Mayenne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 24 mars 1954 portant création du Syndicat Intercommunal d'Addiction en Eau Potable (S.I.A.E.P) du CRAONNAIS ;

**Vu** la délibération n°2017-09-102 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de CRAON (Mayenne) en date du 11 septembre 2017 relative à la prise de compétence "Eau potable", à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Considérant**, qu'en conséquence du transfert de la compétence "Eau potable" à la Communauté de Communes du Pays de CRAON (Mayenne) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le S.I.A.E.P du CRAONNAIS sera dissout progressivement :

- au 31 décembre 2017, pour ce qui concerne l'exercice et l'exploitation de ses compétences propres,
- au cours du second semestre 2018 en ce qui concerne la seule reddition des comptes et la clôture comptable.

**Considérant que** le transfert d'une compétence entraîne de plein droit que l'établissement public auquel est transféré la compétence bénéficie des biens meubles et immeubles ainsi que de l'ensemble des moyens, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence ;

**Considérant** l'antériorité historique significative du S.I.A.E.P du CRAONNAIS et notamment les investissements successifs réalisés par celui-ci depuis plusieurs décennies sous la seule maîtrise d'ouvrage syndicale ;

**Considérant** qu'à la suite de la dissolution du Syndicat, les Communes qui en sont membres vont concomitamment se départir de cette compétence au profit de la Communauté de Communes du Pays de CRAON (Mayenne) ;

**Considérant** la nécessité pour la Communauté de Communes du Pays de CRAON (Mayenne) de disposer de l'ensemble des biens et moyens nécessaires à l'exercice de la compétence ;

**Considérant** l'absolue nécessité de continuité du service ;

**Considérant que** l'ensemble des biens, droits et obligations du S.I.A.E.P du CRAONNAIS doit être transféré à la Communauté de Communes du Pays de CRAON (Mayenne), substituée de plein droit à l'ancien établissement ainsi dissout ;

**Considérant**, qu'en conséquence, la Communauté de Communes du Pays de CRAON (Mayenne) reprendra, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'ensemble de l'actif, du passif, des contrats, du personnel et des résultats du S.I.A.E.P du CRAONNAIS dissout à cette même date ;

**Considérant que** le transfert de bien doit préciser la consistance, la situation juridique, l'état général ainsi que l'évaluation de la remise en état desdits biens, constaté par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants du Syndicat antérieurement compétent, des Communes qui en sont membres, et de l'Établissement Public auquel est transférée la compétence ;

**Considérant** l'intérêt de recueillir les délibérations concordantes des Communes membres du S.I.A.E.P du CRAONNAIS et de la Communauté de Communes du Pays de CRAON (Mayenne) à laquelle est transférée la compétence.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents :

**Article 1<sup>er</sup> :**

**ACCEPTÉ**, la dissolution progressive du Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable (S.I.A.E.P) du CRAONNAIS, à compter du 31 décembre 2017, pour ce qui concerne l'exercice des compétences propres à ce dernier, puis définitivement une fois la clôture des opérations comptables constatée ultérieurement en 2018.

**Article 2 :**

**ACCEPTÉ**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le transfert direct de l'actif et du passif du S.I.A.E.P du CRAONNAIS à la Communauté de Communes du Pays de CRAON (Mayenne).

**Article 3 :**

**DÉCIDE**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le transfert direct du personnel du S.I.A.E.P du CRAONNAIS affecté à l'exercice de la compétence "eau potable" à la Communauté de Communes du Pays de CRAON (Mayenne).

**Article 4 :**

**ACCEPTÉ** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le transfert intégral des résultats, déficitaires ou excédentaires, du S.I.A.E.P du CRAONNAIS, constatés à l'issue de l'exercice 2017, à la Communauté de Communes du Pays de CRAON (Mayenne).

**Article 5 :**

**ACCEPTÉ**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le transfert des restes à recouvrer du S.I.A.E.P du CRAONNAIS à la Communauté de Communes du Pays de CRAON (Mayenne).

Les autres comptes de tiers éventuellement présents à la balance suivront le même traitement.

**Article 6 :**

**ACCEPTÉ** le transfert, en pleine propriété, des biens meubles et immeubles, nécessaires à l'exercice de la compétence "eau potable", à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, à la Communauté de Communes du Pays de CRAON (Mayenne).

Les biens susdits seront répertoriés sur les procès-verbaux de transfert. Compte-tenu des délais d'établissement et de contrôle propres à ce type de procédure, ces mêmes procès-verbaux, ainsi que les éventuels actes notariés, feront l'objet de signatures conjointes ultérieures à la présente délibération et distingueront la valorisation technique de celle comptable des actifs transférés.

**Article 7 :**

Le compte représentant la Trésorerie participera à l'équilibre général du transfert.

**Article 8 :**

**AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer les procès-verbaux de transfert de la compétence "eau potable" exercée par le S.I.A.E.P du CRAONNAIS transférée à la Communauté de Communes du Pays de CRAON (Mayenne) ainsi que tout document postérieur y afférant.

---

**2017-133 : VENTE de la PARCELLE n°AC 127 - Rue de l'Avenir à MONSIEUR et MADAME MARSOLLIER Michel.**

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée délibérante de la demande en date du 6 décembre 2017 de Monsieur MARSOLLIER Michel et de Madame TERTEREAU, épouse MARSOLLIER Chantal, domiciliés à SAINT-AIGNAN-SUR-ROË (Mayenne), 18, rue de l'Avenir qui sollicite la possibilité d'acquérir du terrain du domaine public communal afin d'y faire bâtir leur maison principale d'habitation.

Leur choix s'est porté sur la parcelle cadastrée AC 127, située rue de l'Avenir, d'une superficie de 494 m<sup>2</sup>.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil la délibération n°DCM2017-062 en date du 18 mai 2017, qui fixe le prix de vente au m<sup>2</sup> de cette parcelle à 18<sup>€</sup>50 (T.T.C), soit 15<sup>€</sup>42 (H.T).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents :

**DONNE** un avis favorable quant à la vente de cette parcelle ;

**DÉCIDE** de vendre à Monsieur MARSOLLIER Michel, André, Georges, né le 23 novembre 1955 à SAINT-AIGNAN-SUR-ROË (Mayenne) et à Madame TERTEREAU, épouse MARSOLLIER Chantal, Thérèse, Bernadette, née le 22 janvier 1960 à CRAON (Mayenne), domiciliés à SAINT-AIGNAN-SUR-ROË (Mayenne), 18, rue de l'Avenir, la parcelle cadastrée AC 127, d'une contenance de 4 ares et 94 centiares, située rue de l'Avenir, moyennant le prix principal de 18<sup>€</sup>50 T.T.C le mètre carré de terrain, soit un total de **neuf mille cent trente-neuf euros** (9 139<sup>€</sup>00) ;

**STIPULE** que ce prix est payable comptant le jour de la signature de l'acte notarié et que les frais d'acquisition seront à la charge de l'acquéreur ;

**DÉSIGNE** Monsieur PÈNE Loïc, Maire, pour signer en l'étude de Maître ARNAUDJOUAN Rémi, Notaire à SAINT-AIGNAN-SUR-ROË (Mayenne), Route de Congrier, l'acte notarié de vente à intervenir et toutes pièces concernant cette aliénation.

**2017-134 : DROIT de PRÉEMPTION URBAIN - 4, rue de la Libération.**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal l'existence d'un droit de préemption urbain que tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser définies au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U).

Il fait part de la demande de déclaration d'intention d'aliéner souscrite par Maître Rémi ARNAUDJOUAN, Notaire à SAINT-AIGNAN-SUR-ROË (Mayenne), Route de Congrier, en date du 21 novembre 2017, concernant la parcelle suivante :

→ section AB n°99, d'une superficie de 302m<sup>2</sup>

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

**DÉCIDE** de renoncer au Droit de Préemption Urbain dont dispose la Commune.

**CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision à Maître Rémi ARNAUDJOUAN.

---

**2017-135 : SUPPRESSION et CRÉATION d'un POSTE d'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL.**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la Loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion.

**Vu** l'avis du Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Mayenne en date du 8 décembre 2017.

**Considérant** l'actualisation du tableau des emplois adoptée par le Conseil Municipal le 23 mars 2017.

**Considérant** la nécessité de supprimer un emploi d'Adjoint Technique Territorial à hauteur de 31h59 par semaine annualisé en raison de la mise en disponibilité d'un agent et du fait qu'il n'est plus nécessaire de mettre un agent à disposition d'une classe de l'école maternelle l'après-midi.

**Considérant** la nécessité de créer un emploi non permanent d'Adjoint Technique Territorial à hauteur de 24h00 par semaine durant l'année scolaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

**DÉCIDE** d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 012, articles 6332, 6336, 6413, 6451, 6453 et 6454 ;

**CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision à Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Mayenne ;

**CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision à Madame la Comptable assignataire de CRAON (Mayenne).

---

**2017-136 : APPROBATION du RAPPORT de la COMMISSION LOCALE d'ÉVALUATION des CHARGES TRANSFÉRÉES (C.L.E.C.T).**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T), réunie le 26 septembre 2017, a rendu son rapport sur l'évaluation des charges transférées en 2017 correspondant aux transferts suivants :

- l'aire de grand passage des Gens du Voyage
- Reversement de l'IFER éolien
- Les Z.A.E (Zones d'Activités Économiques) existantes et transférées au 1<sup>er</sup> janvier 2017

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de CRAON (Mayenne) a notifié le rapport aux Communes le 10 octobre 2017, qui disposent d'un délai de 3 mois à compter de cette date pour se prononcer.

Monsieur le Maire donne lecture du rapport joint en annexe.

Le montant des charges transférées en 2017 par Commune se présente comme suit

:

<b>CODE INSEE</b>	<b>COMMUNES</b>	<b>TRANSFERT de CHARGES en 2017</b>
53011	ASTILLÉ	-44
53058	LA CHAPELLE-CRAONNAISE	0
53075	COSMES	0
53077	COSSÉ-LE-VIVIEN	- 8 528
53082	COURBEVILLE	0
53088	CUILLÉ	- 501
53102	GASTINES	0
53128	LAUBRIÈRES	0
53151	MÉRAL	- 2 056
53186	QUELAINES-SAINT-GAULT	- 1 028
53250	SAINT-POIX	0
53260	SIMPLÉ	0
53012	ATHÉE	0
53018	BALLOTS	- 2 279
53035	BOUCHAMPS-LÈS-CRAON	0
53068	CHÉRANCÉ	0
53084	CRAON	- 59 007
53090	DENAZÉ	0
53135	LIVRÉ-LA-TOUCHE	0
53148	MÉE	0
53165	NIAFLES	0
53180	POMMERIEUX	- 993
53251	SAINT-QUENTIN-LES-ANGES	0
53033	LA BOISSIÈRE	0



53041	BRAINS-SUR-LES-MARCHES	0
53073	CONGRIER	- 1 409
53098	FONTAINE-COUVERTE	0
53188	RENAZÉ	- 16 468
53191	LA ROË	0
53192	LA ROUAUDIÈRE	0
53197	SAINT-AIGNAN-SUR-ROË	- 3 659
53214	SAINT-ERBLON	0
53240	SAINT-MARTIN-DU-LIMET	0
53242	SAINT-MICHEL-DE-LA-ROË	0
53253	SAINT-SATURNIN-DU-LIMET	0
53258	LA SELLE-CRAONNAISE	0
53259	SENONNES	0
<b>TOTAL transfert de charges en 2017</b>		<b>- 95 972</b>

Monsieur le Maire précise que le montant du reversement de l'IFER éolien sera calculé chaque année lors de la validation du calcul des Attributions de Compensation par le Conseil Communautaire (Reversement de 20% du montant annuel N-1 de l'IFER éolien à la commune d'implantation d'un parc éolien).

Par délibération en date du 9 octobre dernier, le Conseil Communautaire a approuvé ce rapport au 2/3 de son effectif.

La procédure utilisée dite de "révision libre" nécessite également l'accord de toutes les Communes (à la majorité simple au sein du Conseil Municipal).

Après avoir en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

**APPROUVE** le rapport de la C.L.E.C.T en date du 26 septembre 2017, concernant le montant des charges et produits transférés en 2017 ;

**PREND ACTE** que le montant du reversement de l'IFER éolien sera calculé chaque année lors de la validation du calcul des Attributions de Compensation par le Conseil Communautaire (Reversement de 20% du montant annuel N-1 de l'IFER éolien à la commune d'implantation d'un parc éolien) ;

**CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision au Président de la Communauté de Communes du Pays de CRAON (Mayenne) ;

**CHARGE** Monsieur le Maire de signer tous documents relatifs à ce dossier.

---

**2017-137 : DÉCISIONS MODIFICATIVES BUDGÉTAIRES n°7 - BUDGET PRINCIPAL.**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après au Budget Primitif 2017 sont soit insuffisants, soit mal crédités ou non inscrits et qu'il est nécessaire de voter les modifications suivantes :

Programme	Chapitre	Article	Libellé	Montant
040	28	2802	Amortissements	3 302 <sup>€</sup> 64
040	28	28040	Amortissements	- 10 171 <sup>€</sup> 93
040	28	28041582	Amortissements	6 869 <sup>€</sup> 29

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

**ADOpte** les modifications budgétaires susmentionnées ;

**CHARGE** Monsieur le Maire d'établir les écritures comptables nécessaires dans le Budget principal ;

**CHARGE** Monsieur le Maire de notifier ces modifications budgétaires à Madame la Comptable Assignataire de CRAON (Mayenne).

---

**2017-138 : DÉCISIONS MODIFICATIVES BUDGÉTAIRES n°4 - BUDGET ASSAINISSEMENT.**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après au Budget Primitif 2017 sont soit insuffisants, soit mal crédités ou non inscrits et qu'il est nécessaire de voter les modifications suivantes :

Programme	Chapitre	Article	Libellé	Montant
	020	020	Dépenses imprévues	- 100€00
040	13	1391	Subventions d'équipement	100€00
	13	1312	Régions	- 154€18
040	28	28051	Amortissements	154€18

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

**ADOpte** les modifications budgétaires susmentionnées ;

**CHARGE** Monsieur le Maire d'établir les écritures comptables nécessaires dans le Budget assainissement ;

**CHARGE** Monsieur le Maire de notifier ces modifications budgétaires à Madame la Comptable Assignataire de CRAON (Mayenne).

---

**2017-139 : DÉSIGNATION d'un RÉFÉRENT SANTÉ à la COMMUNAUTÉ de COMMUNES du PAYS de CRAON (Mayenne).**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'un référent santé doit être désigné pour siéger à la commission du même nom à la Communauté de Communes du Pays de CRAON (Mayenne).

Monsieur PÈNE Loïc se porte candidat à cette fonction.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

**DÉSIGNE** Monsieur PÈNE Loïc, Maire, comme référent santé auprès de la Communauté de Communes du Pays de CRAON (Mayenne) ;

**CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de CRAON (Mayenne).

---

**2017-140 : ADHÉ.**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'un référent santé doit être désigné pour siéger à la commission du même nom à la Communauté de Communes du Pays de CRAON (Mayenne).

Monsieur PÈNE Loïc se porte candidat à cette fonction.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

**DÉSIGNE** Monsieur PÈNE Loïc, Maire, comme référent santé auprès de la Communauté de Communes du Pays de CRAON (Mayenne) ;

**CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de CRAON (Mayenne).

---

## **QUESTIONS DIVERSES**

- **Enfouissement des Réseaux** : Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que Territoire Énergie Mayenne (Anciennement S.D.E.G.M), a retenu le dossier de la Commune de SAINT-AIGNAN-SUR-ROË pour l'enfouissement des réseaux téléphoniques et électriques de la rue de l'Avenir. Les travaux seront effectués dans le courant du 2<sup>nd</sup> semestre 2018.

- **Signalétique** : Madame CHEVILLARD Pascale, 4<sup>ème</sup> Adjointe expose au Conseil Municipal que l'entreprise DIELNA souhaiterait que les indications signalétiques indiquant l'emplacement de leur entreprise soient modifiées. En effet, ce sont encore les indications de l'ancienne entreprise qui sont mentionnées, à savoir PROVIMI.

- **Document Unique** : Monsieur le Maire et le Comité de pilotage donne lecture à l'Assemblée délibérante du compte-rendu de la réunion du Comité de Pilotage qui s'est déroulée le 7 décembre 2017 à 15h30 à la mairie. La Commune de SAINT-AIGNAN-SUR-ROË a déjà bon nombre d'équipements permettant la sécurisation des agents communaux dans l'exercice de leurs fonctions. En somme, l'élaboration du Document Unique communal devrait être assez rapide.

- **Commission "Économie"** : Monsieur le Maire souhaiterait que la Commission "Économie" se réunisse pour faire le point à mi-mandat avec les artisans et commerçants.

- **Prochaines réunions** :

- 15 décembre 2017 à 20h00 : Arbre de Noël de l'école publique
- 18 décembre 2017 à 20h00 : Préparation des vœux du Maire
- 19 décembre 2017 à 14h00 : Démonstration de matériel à l'atelier
- 20 décembre 2017 à 9h00 : Réunion de préparation des travaux de canalisations sur la route reliant SAINT-AIGNAN-SUR-ROË à LA SELLE-CRAONNAISE, à la mairie de RENAZÉ
- 6 janvier 2018 à 15h30 : Vœux du Maire à la Salle polyvalente
- 9 janvier 2018 à 14h30 : Vœux de l'EHPAD à SAINT-SATURNIN-DU-LIMET
- 10 janvier 2018 à 14h30 : C.D.P.E.N.A.F (Plan local d'Urbanisme)
- 11 janvier 2018 à 16h30 : Vœux du Maire aux Aînés
- 15 janvier 2018 à 20h00 : Vœux communautaires à CRAON
- 16 janvier 2018 à 20h00 : Maire-Adjoints
- 25 janvier 2018 à 20h00 : Conseil Municipal

**Prochains conseils municipaux** : 22 février 2018, 22 mars 2018, 19 avril 2018, 17 mai 2018, 14 juin 2018 et 12 juillet 2018.

---

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 21h52.

La prochaine séance du Conseil Municipal est fixée au Jeudi 25 Janvier 2018 à 20h00.

---

## SIGNATURES

		<b>Absente</b>		
Mr BRETON R.	Mr BRIQUET A.	Mme BROSSEAU M.	Mme CHEVILLARD P.	Mr DEMINGUET É.
<b>Absent</b>				
Mr GESLIN S.	Mme GOUIN L.	Mr GUILLET V.	Mme GUINEHEUX A.S.	Mr HENRY D.
Mr LORIER J.L.	Mr PAILLARD M.	Mr PÈNE L.	Mr POIRIER M.	Mme RENAULT P.